

## SOUTIEN AUX ACTIFS ET AUX PENSIONNÉS - COMMUNIQUÉ du 25 MARS 2020

La caisse nationale des Barreaux français informe les avocats et met en œuvre des mesures d'urgence pour soutenir les avocats en activité tout en garantissant le paiement des pensions.

### Bulletin d'information N°2

publié chaque semaine par la CNBF durant la crise sanitaire

#### Aide aux avocates et avocats confinés à domicile sans pouvoir travailler, pour garde d'enfant(s)

Après ses démarches auprès de son Ministère de tutelle (Ministère de la Santé et des affaires sociales), la CNBF confirme que l'indemnité journalière prévue à ce titre pour les salariés pourra être versée aux avocates et avocats non-salariés concernés dans les mêmes conditions, selon les mêmes critères, mais sur la base d'un forfait journalier. Ordonnances et décrets seront publiés dans les prochains jours, fixant notamment le montant du forfait.



- Le téléservice [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) de l'Assurance Maladie permet aux travailleurs indépendants et aux auto-entrepreneurs de déclarer un maintien à domicile pour eux-mêmes et/ou pour leurs salariés.

**DECLARE.AMELI.FR**

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt, ainsi que les parents d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé

- En savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile : Covid-19 sur [Ameli.fr](https://Ameli.fr)

#### Concernant les prélèvements :

Pour ceux dont les cotisations sont en prélèvement mensuel automatique, l'échéance de mars a bien été suspendue. Seuls ceux qui ont eux-mêmes déclenché un prélèvement ponctuel ont été prélevés, ainsi qu'ils l'ont souhaité.

La période de confinement étant susceptible de se prolonger au-delà de ce mois, la CNBF étudie la possibilité de reporter également l'échéance de prélèvement d'avril. Vous serez tenus informés.

#### Concernant les pensions

Le paiement de l'échéance de mars est en cours sans difficulté aucune. Chaque pensionné de retraite, de réversion, d'invalidité, d'allocations pour orphelins, est assuré de son paiement.

Pour ce qui concerne les demandes de pension en cours, elles sont traitées normalement. Pour la transmission des pièces justificatives, il faut envoyer un mail à votre correspondant, ou en utilisant la rubrique « mes demandes » accessible à partir de votre espace personnel sécurisé sur notre site internet.

#### Concernant les aides financières aux confrères

Le dispositif habituel reste en fonction bien évidemment : pour les pensionnés comme pour les actifs, il faut télécharger depuis notre site internet (onglet « les droits », puis « l'aide sociale »), le formulaire élaboré par la commission d'aide sociale et nous l'adresser avec les justificatifs demandés.

Concernant les conséquences économiques de l'actuel épisode sanitaire, la CNBF a convoqué un conseil d'administration dématérialisé, en urgence, afin de pouvoir mettre en place un dispositif très rapide d'examen de demandes et de décision. Attendez que nous communiquions à ce sujet avant de formuler une demande. Celles-ci seront évaluées en fonction d'un barème en cours de conception, tenant compte des autres aides en cours de préparation, prévues par l'Etat, l'Assurance-maladie, et certains ordres.